

LÉGITIMITÉ DU DIVORCE,

*Justifiée par les SAINTES ÉCRITURES,
par les PÈRES, par les CONCILES, &c.*

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

PAR M. LINGUET.

*Cette question, d'après les livres Saints eux-mêmes, est si
obscure que quelque parti qu'on prenne l'erreur, à mon avis,
ne peut être qu'un péché VÉNIEL.*

*Voyez Saint Augustin, traité de la foi, & des mœurs.
CHAP. 19.*



A BRUXELLES,

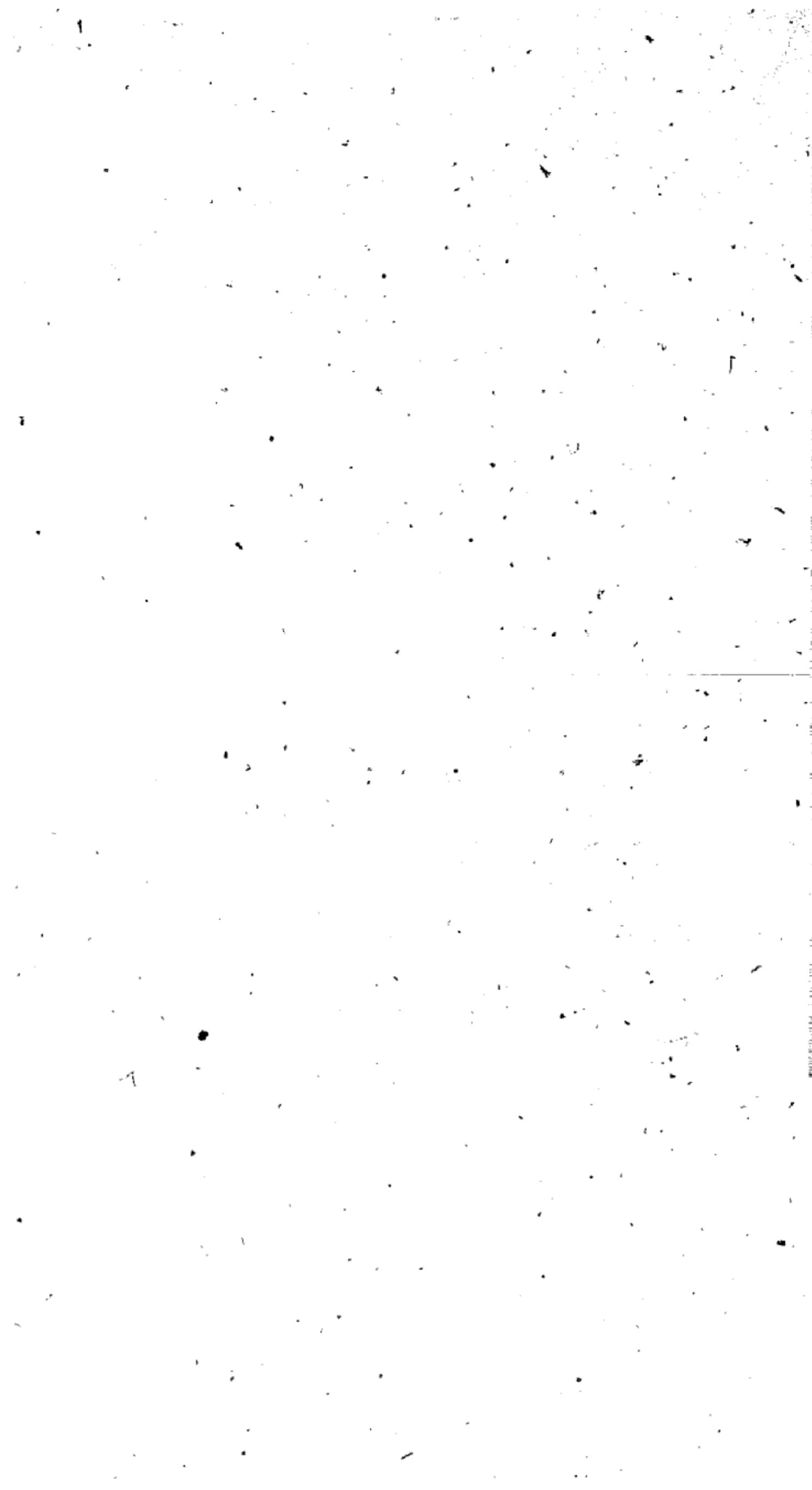
M. DCC. LXXIX.



Rz

3639

(9)





AVERTISSEMENT.

LA certitude d'être soutenus par un parti nombreux peut enhardir, elle enhardit en effet tous les jours des écrivains sans pudeur, comme sans scrupule. Ayant taché de n'écrire jamais que des choses utiles, et vraies, j'ai eu rarement ce motif de sécurité : peut-être ici serai-je plus heureux, sans déroger à mes principes. Il me semble que j'ai droit de compter sur les suffrages au moins de tous les *Epoux mécontents* : or s'il y a un *Corps* qui puisse prétendre à représenter le *public* ; s'il y en a un qui puisse donner son opinion pour l'*Opinion publique*, je crois que c'est celui-là.

L'envie de capter une bienveillance aussi étendue n'est cependant pas ce qui m'a déterminé à faire reparoître en ce moment les réflexions que l'on va lire. Je les donne par la ferme persuasion où je suis, qu'elles sont salutaires, que la réforme dont il s'agit est indispensable ; il en sera nécessairement question aux *Etats-Généraux*, puisqu'elle fait partie des instructions données par un grand Prince à ses représentans ; et que lui-même sans doute en provoquera, en facilitera, en appuyera en personne la discussion.

Avec cette double sauve-garde je suppose que je pourrai me garantir des *requisitoires* ; et qu'aucun Ministère public ne viendra, au moins sur cet article, m'injurier en me brûlant. Cela n'est pourtant pas trop certain : mais pour me mettre à l'abri d'une censure moins orageuse, et que je redouterois ce-

pendant davantage; afin de n'avoir pas à combattre la crainte, les préventions des âmes timorées, avant d'entamer la matière qu'il me soit permis de leur observer, de leur démontrer, qu'on peut même la débattre sans scrupule, et à plus forte raison y prononcer affirmativement, sans scandale. Je ne prétens pas que l'indissolubilité du mariage soit une erreur; mais je soutiens qu'en lui-même le divorce n'est pas un crime, et qu'il dépend des Administrations d'en faire un acte légal, et légitime.

Cette matière a long-tems été regardée comme problématique. *St. Augustin*, qui a travaillé plus que personne à y porter la lumière, avoue lui-même qu'il ne sait pas s'il y a réussi. Il laisse une liberté entière de penser ce qu'on voudra, même après l'avoir lu. Il ne se flatte que d'avoir traité la question sous plusieurs faces nouvelles, mais il n'affirme pas qu'il l'ait résolue de manière à pouvoir exiger de ses lecteurs le sacrifice de leur raison.

Scripti, dit-il au chap. 57 des rétractations; *scripsi duos libros de adulterinis conjugis, quantum potui secundum Scripturas, CUIPENS SOLVERE DIFFICILLIMAM QUÆSTIONEM: quod si enodatissimè fecerim nescio: imò verò non me pervenisse ad hujus rei perfectionem sentio, quamvis multos sinus ejus aperuerim: QUOD JUDICARE POTERIT QUISQUIS INTELLIGENTER LEGET.* Ce Docteur célèbre ne croit donc avoir proposé qu'un avis; ce n'est pas une décision qu'il présente.

Il va plus loin encore dans son traité *sur la foi & les mœurs*, chap. 19; il y déclare nettement, comme on l'a vu par l'Epigraphe de ce petit

ouvrage, que cette difficulté, d'après même les Livres saints, est si obscure, que si l'on s'y trompe d'un côté ou d'un autre, on ne peut du moins pécher que VÉNIELLEMENT (1).

Cet aveu est d'autant plus intéressant que c'est d'après l'opinion de ce Saint que le système de l'indissolubilité absolue a paru s'établir, et qu'il a depuis été adopté par l'Eglise Latine; mais de la manière même dont il a été reçu il résulte que ce n'est qu'un article de discipline; article qui peut par conséquent être changé par l'autorité même à laquelle il doit son existence; article qui peut recevoir des modifications de la main qui l'a posé.

Cette question a été un des objets sur lesquels l'Eglise assemblée au Concile de Trente, s'étoit proposé de statuer. La pluralité des voix sembloit aller à adopter sans restriction l'opinion personnelle de St. Augustin sur l'indissolubilité absolue du mariage; mais l'Ambassadeur de Venise ayant représenté que tous les Grecs sujets de la République suivoient une maxime contraire, et qu'ils auroient peine à voir leur pratique ainsi proscrite par un Concile solennel (2), les Peres prirent un tempérament propre à tout concilier: on ne désapprouva point la pratique des Grecs: on se contenta de prononcer anathème contre quiconque taxeroit d'erreur celle de l'Eglise Latine.

(1) In ipsis divinis Scripturis ita obscurum est utrum iste, cui quidem sine dubio licet adulteram dimittere, adulter tamen habeatur si aliam duxerit, ut, quantum existimo, VENIALITER ibi quisque fallatur.

(2) V. Pallav. & Frapaolo.

Le droit divin, dans l'esprit du Concile, n'a donc rien décidé sur le point qu'on examinait. Chaque Eglise peut avoir à cet égard son opinion et ses usages. Le respect qui leur est dû à chacune, ne permet pas de blâmer ceux qu'elles ont adoptés. Mais si elles jugeoient à propos de se réformer d'elles-mêmes; si, par des considérations pareilles à celles qui ont déjà fait consacrer bien des changemens dans la discipline, les Gouvernemens croyoient devoir faire revivre aujourd'hui les réglemens sur le mariage qui ont été en vigueur dans les premiers siècles, il n'y a aucun doute qu'ils n'en aient le droit, et que l'autorité *laïque* qui promulgueroit des loix d'après ces principes, ne le pût faire en toute sûreté de conscience : c'est ce qui résulte sans réplique du Mémoire ci-après.

Afin d'aller, s'il est possible, au-devant des calomnies, des interprétations malignes, des suppositions ridicules, je dois peut-être observer que le fonds de ce mémoire a déjà été donné, imprimé en 1771; par conséquent il y a 18 ans, et sans autre prétention que de servir un infortuné, très-obscur, mais très-intéressant par les particularités même de son malheur. Je ne fais ici qu'appliquer à un cas général, et très-commun, une discussion occasionnée par un incident privé, et très-rare.

Il n'y a pas d'extravagances *verbales, écrites, imprimées*, auxquelles ce malheureux mémoire n'ait donné lieu dans le tems : pour en consacrer la solennité il n'y a manqué qu'un *réquisitoire*.

La plus raisonnable de ces folies étoit que le Duc d'A..... et moi, nous voulions marier la Cesse, du B..... au feu Roi. Son mari étoit vivant : donc

il falloit la démarier : mon mémoire pour le Charpentier de *Landau* étoit un degré pour l'élever sur le trône , et mes *paradoxes* en faveur des époux malheureux , une manœuvre pour donner une Reine à la *France*.

Et cela étoit incontestable : car j'avois alors une chaumière à *Lucienne*, village près de *Paris*, et Madame du B..... y avoit un *Palais*; et j'avois daté ma consultation de *Lucienne*, afin que le cas fut plus secret.

Voilà pourtant comme on raisonne, comme on prouve, comme on juge; et c'est d'après de semblables sottises que s'établit la réputation des hommes! Ce sont de pareils préjugés qui font leur destinée! A combien d'honnêtes gens n'a-t-on pas persuadé que dans ces derniers tems j'ai conseillé une *banqueroute nationale*; que j'ai donné ce conseil pour faire ma cour à l'Archevêque de *Sens*, alors premier Ministre, pour préparer les esprits à cette opération absorbante, qui entroit, dit-on, dans ses projets.

Et cependant l'Archevêque de *Sens* n'étoit plus en place quand j'ai donné le N° CXVI des *Annales* : sa chute avoit été annoncée dans le CXV : dans ce N° CXVI en 1788 je n'avois fait que répéter ce que j'avois dit, et imprimé avec approbation, en 1779. Et ni en 1788, ni en 1779, je n'avois conseillé la banqueroute : j'avois même dit en propres termes, *je ne conseille rien*. En parlant des différens genres de dettes prétendues nationales, j'ai même observé qu'il y en avoit de *sacrées*.....

Qu'a-t-on fait? On m'a brûlé : l'affertion fausse que j'avois conseillé la banqueroute a servi de prétexte

au bucher, et ensuite le bucher a servi de preuve à l'exactitude de l'affertion. Ainsi va le monde.

Puisque l'occasion s'en présente, dut - on répéter l'absurde, et cruelle imputation d'*égoïsme*, je me permettrai encore à ce sujet une observation; je crois devoir révéler au public une anecdote assez remarquable. Non-seulement le N^o 116 brûlé des *Annales*, et LES SUBSÉQUENS, seulement interdits d'*AVANCÉ*, ont été sévèrement, irrévocablement arrêtés, saisis, confisqués, volés par les *Chefs*, et les *Commis*, et les *sous Commis*, des *Bureaux*, des *Barrières*, des *Postes*, etc. etc. Non-seulement il m'en a coûté pour essayer de les faire parvenir, cent fois plus que ne vaut le droit réel en vertu duquel on est fondé à les réclamer : mais voici quelque chose de plus revoltant.

J'avois annoncé une justification, un développement de mes principes sur les engagements contractés *au nom du public* : le titre de cet ouvrage devoit être *de la dette Nationale*. Par ménagement pour les préjugés, pour les allarmes d'une partie du public, et pour les représentations de beaucoup d'honnêtes gens; par l'espérance d'ôter un prétexte à mes ennemis, et le désir de donner une preuve de plus de ma condescendance, de mon aversion pour les disputes, j'ai renoncé à publier cet ouvrage: je l'ai laissé avec bien d'autres dans mon porte-feuille.

Qu'en est-il arrivé? Un Libraire du *Quai des Augustins*, nommé *Volant*, a eu l'impudence de réimprimer ligne pour ligne le N^o 116. Il y a mis en tête le titre *DE LA DETTE NATIONALE par M. Linguet* : il l'a annoncé, produit, débité, comme

un ouvrage nouveau, comme un ouvrage publié PAR MOI, comme l'ouvrage promis sur les *engagemens publics*. Il n'a pas éprouvé l'ombre d'un obstacle : il en a fait DEUX ÉDITIONS en 8 jours. Les *Magistrats* brûleurs, les *Commis* confisqueurs, les *Postillons*, *Espions*, etc. se sont rendus les protecteurs, les fauteurs de son brigandage : ses paquets ont été expédiés scrupuleusement par les mêmes mains qui voloient les miens.

Ainsi tout à-la-fois 1°. on m'a enlevé le mérite de mes égards pour les inquiétudes, les cris des Créanciers de l'Etat; j'ai paru les braver, dans le tems même où je leur donnois une marque frappante de délicatesse : j'ai paru déchirer leurs blessures à l'instant où je me fefois un scrupule de risquer de les allarmer de nouveau, même en me justifiant de leurs reproches mal fondés.

2°. Ce qui est encore plus criminel, en redonnant comme un *développement* le premier texte déjà désapprouvé, condamné, on m'a exposé à paroître complice de cette supercherie; à me voir soupçonner d'avoir voulu en imposer au public, et me dérober par une petite ruse typographique à une iniquité judiciaire; soupçon confirmé par la sécurité du Libraire fripon, et par l'inaction de..... tout ce qui n'a d'activité que quand il est question de me nuire. Combien d'honnêtes gens ont crû, croient, croiront, que ce vilain petit manège est de moi; qui en conséquence m'ont décrié, me haïssent, me.....

Que faire à tout cela? Rien que d'inviter les hommes impartiaux, s'il en est encore en *France*,

à réfléchir, à me plaindre; de répéter ce que j'ai eu depuis vingt ans vingt mille occasions de dire

Videte si est dolor sicut dolor meus.

Et du reste d'avoir comme la nation confiance en l'assemblée nationale, de prendre mon recours vers l'assemblée nationale; et en attendant qu'elle puisse connoître de mes réclamations privées, qui toutes tiennent aux grands points de sûreté, de propriété GÉNÉRALES dont elle va s'occuper, de lui soumettre successivement celles de mes opinions philosophiques, et littéraires qui y sont relatives.

Je commence par celles-ci, en adhérant d'avance, de cœur, et de bouche, à toutes les décisions de ce Concile Patriotique. J'attends respectueusement avec toute la nation, la profession de foi politique, civile, et Française, qu'elle va enfin rédiger, et qui sans doute sera désormais propre à servir de règle aux bons citoyens, comme de frein pour les mauvais.

Amen.





LÉGITIMITÉ DU DIVORCE.

DANS un tems où les Tribunaux gémissent d'avoir à prononcer contre tant de crimes secrets qui brisent, ou souillent le joug terrible d'un mariage indissoluble ne seroit-il pas nécessaire d'essayer à le rendre plus léger? Lorsque la dépravation des mœurs est parvenue à son dernier période; lorsqu'on ne rougit plus des excès que le vice entraîne, et que tout semble autoriser, fortifier, multiplier les pièges tendus à la vertu, le Législateur ne peut-il pas se permettre de lui ouvrir un asyle? Peut-on craindre d'employer au moins comme remede extraordinaire, un spécifique dont tant de Nations font sans difficulté, et sans risque, un usage journalier?

Le Catholicisme en *Pologne* est compatible avec la dissolubilité du mariage, quand elle est nécessaire. La foi au Concile de *Nicée*, et la soumission au Siege de *Rome* n'ont pas fait perdre aux *Grecs* qui se sont préservés du schisme de leurs compatriotes, cet heureux débris des franchises de leurs peres: le reste de l'*Europe* ne peut-il pas reclamer de même les adoucissmens apportés à une loi que la pureté des mœurs anciennes avoit mitigée, et que la corruption des mœurs actuelles rend peut-être



Jérôme, Moïse est l'auteur du divorce,

A

et il l'a permis aux Juifs (1), parce que les voyant, les uns par avarice, d'autres par ressentiment des chagrins domestiques, d'autres par libertinage, maltraiter leurs femmes, & MÊME CHERCHER A S'EN DÉFAIRE, pour se faciliter le moyen d'en prendre de nouvelles, plus jeunes, plus belles ou plus riches, il crut devoir assurer la paix des ménages en autorisant le divorce, & en l'assujettissant à des formes légales. Ne sommes-nous pas précisément dans le même cas où se trouvoient les Juifs de Moïse ?

Le divin Législateur, le fils de Dieu fait homme, expliquant à ses disciples le sens, et les bornes de la Loi de Moïse, avoit déclaré avant St. Jérôme, que cette permission n'avoit été consignée dans le *Deutéronome* en faveur des Juifs, que par condescendance pour la dureté de leur cœur (2). Si la dureté du nôtre rend aujourd'hui cette indulgence nécessaire, est-ce un crime de la solliciter ?

La décision la plus violente qui existe contre le divorce, celle qui paroît arrêter tous les Casuistes de nos jours, c'est le précepte à jamais respectable du Sauveur du monde. *Quiconque renvoie sa femme, & en épouse une autre, commet un*

(1) Videns (Moïses) Judæorum alios avaritiâ, alios molestiâ domesticâ, alios libidine commotos, suas uxores injuriâ & morte aliquando afficere, quo sibi integrum foret novas ducere uxores, aut juniores, pulchriores ditioresve; ut domesticæ quieti consulere, facultatem illis dedit divortii faciendi cum prioribus uxoribus, eâ tamen conditione ut vir daret uxori ita rejectæ, libellum divortii.....

(2) Ob duritiem cordis vestri, Moïses permisit vobis dimittere uxores vestras. (*Matt. cap. 19*).

adultere (1) suivant saint *Marc*, chap. 10. Mais cet oracle sacré n'est-il pas expliqué, et adouci par ce que dit aussi *Jésus-Christ* en saint *Mathieu*, chap. 51 : *Quiconque renvoie sa femme POUR TOUT AUTRE CAS QUE L'ADULTERE, & en épouse une autre, fornicque* (2)? Qu'on y prenne garde, les deux *Évangélistes* racontent la même histoire. Des deux côtés c'est le même fait, ce sont les mêmes idées, les mêmes paroles. Il n'y a qu'une seule différence, c'est que saint *Marc* donne le précepte durement, sans modification, au lieu que saint *Mathieu* le présente avec un températif consolant. *Pour tout autre cas que l'adultere*, dit-il. L'adultere est donc suivant saint *Mathieu*, un cas de divorce.

Le passage que l'on vient de voir est d'autant plus concluant, que l'*Évangéliste* a dit la même chose en deux endroits. Il répète précisément les mêmes expressions en son chapitre 5 (3). A côté de la défense générale de répudier sa femme, il place toujours l'exception *pour le cas d'adultere*.

Un autre oracle qui fait grande impression sur les *Théologiens*; et les *Directeurs des consciences*, c'est ce passage tant de fois répété : *Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a joint* (4); et cet autre :

(1) *Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur.*

(2) *Quicumque dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit, adulterium committit super illam.*

(3) *Ego autem dico vobis, quia omnis qui dimiserit uxorem suam, exceptâ fornicationis causâ, facit eam mœchari.*

(4) *Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.*
Matt. cap. 19, & Marc. cap. 10.

Le mari & la femme seront deux en une seule chair (1). Mais le premier est le précepte général; et l'on voit par saint *Mathieu* qu'il est susceptible d'exception au moins pour l'*adultère*: le second n'est point un précepte, c'est une conséquence naturelle du mariage. Il est sûr que deux époux destinés à vivre ensemble, doivent se considérer comme une seule personne, avoir les mêmes intérêts, les mêmes desirs, la même existence, la même vie.

Si l'on vouloit approfondir cette matière on verroit que les Docteurs de l'Eglise n'ont pas appliqué cet axiome, *erunt duo in carne una*, au mariage seulement, mais à tout commerce entre un homme, et une femme. Saint *Paul*, aux *Corinthiens*, chap. 6, dit en propres termes: *Ne savez-vous pas que celui qui s'attache à une courtisane, devient un corps avec elle? Car il est écrit, ILS SERONT DEUX DANS UNE CHAIR (2).* Si saint *Paul* a appliqué l'axiome, *erunt duo in carne una*, à la conjonction illégitime d'un libertin avec une femme sans mœurs, il est évident qu'il n'est pas relatif au mariage, et qu'on n'en peut tirer aucune induction contre le divorce; puisqu'enfin, quoique la femme publique et son amant aient été, suivant l'Apôtre des Gentils, *deux dans une même chair*, non-seulement ils peuvent se séparer, mais ils y sont obligés, et ne peuvent continuer leur commerce sans un scandale punissable.

(1) Et erunt duo in carne una. (*ibid. in duobus*).

(2) *An nescitis quia qui adhæret MERETRICI, unum corpus efficitur? Erunt enim, inquit, duo in carne una.* Le grec est encore plus expressif.

Tertulien est un des adversaires du divorce ; mais dans quel ouvrage a-t-il développé ses sentimens à cet égard ? C'est dans son *Traité sur la Monogamie*, *Traité* fondé tout entier sur une erreur ; *Traité* où il soutient que les secondes noces sont défendues ; où il dit qu'*Adam* ayant une fois goûté de l'arbre , une fois cédé à la concupiscence , une fois caché les parties que la pudeur nous ordonne de couvrir , une fois rougi devant Dieu , une fois taché de dérober sa honte , une fois souffert l'exil du Paradis , une fois contracté des noces , doit être notre modele. Il ajoute , que pour pouvoir légitimement passer à de secondes noces , il faudroit un autre *Adam* qui se fût marié deux fois (1). Ces principes n'ont point été adoptés par l'Eglise. Ils rendent peut-être suspecte l'opinion de l'Auteur sur les autres détails du mariage , et ses suites.

Saint Ambroise a vivement désapprouvé le divorce. Il en fait la censure dans son *Commentaire sur saint Luc*, chap. 8. Mais il faut observer que dans ce *Commentaire sur saint Luc*, il ne cite que les paroles de *saint Marc*. Il s'en tient à la maxime rigoureuse : *Celui qui renvoie sa femme commet un adultère*. Si ce saint éclairé , juste et compatissant comme il l'étoit , avoit eu à commenter *saint Matthieu* , il y a quelque apparence qu'il auroit été plus indulgent.

(1) *Semel gustavit ille de arbore , semel concupiit , semel Deo erubuit , semel ruborem suum abscondit , semel de Paradiso sanctitatis exulavit , semel exinde nupsit . Si in illo fuisti , habes tuam formam . Si exhibe tertium Adam , & hunc bigamum , & tunc poteris esse quod inter duos non potes .*

Si les autorités qui semblent proscrire le divorce sont susceptibles d'interprétation et d'adoucissement ; si la matière peut paroître problématique, à ne l'examiner que suivant les lumières de la raison seulement, combien le système favorable à la séparation d'un homme et d'une femme que leur union dévoue à un malheur éternel, reçoit-il de force d'une foule d'autres autorités décisives, tranchantes, qui fixent le sens des Ecritures, et qui attestent les anciens usages de l'Eglise ?

A l'égard des *Juifs* le divorce étoit non-seulement permis mais même recommandé dans le cas où il pouvoit avoir lieu. *Si un homme, dit le Législateur, a pris une femme, & qu'il ait consommé son mariage, & qu'elle n'ait pas trouvé grace devant ses yeux, A CAUSE DE QUELQUE DÉFAUT HONTEUX, il écrira un acte de répudiation ; il le lui mettra dans la main, & la renverra de sa maison (1).* Ce n'étoit pas, comme on voit, un simple conseil, une simple tolérance, c'étoit un ordre précis ; et l'esprit, l'objet de cette Loi, est développé par *St. Jérôme* qui dit : *que Moïse avoit voulu par là prévenir les crimes secrets, & assurer la paix domestique.* Le commandement de se quitter renfermoit la permission de s'unir à d'autres ; puisque l'Esprit-Saint, parlant par l'organe de son Prophète, ajoute, & lorsqu'étant sortie, elle se sera mariée avec un autre homme, &c. (2). A cet égard il n'y a donc point de difficulté.

(1) Si cœperit uxorem ; & habuerit eam, & non inveniit gratiam antè oculos ejus, propter aliquam sceditatem, scribet libellum repudiï & dabit in manu illius, & dimittet eam de domo sua *Deuter. cap. 24, v. 1.*

(2) Cumque egressa alium maritum duxerit. *Ibid. v. 2.*
Le

Le divorce a eu lieu chez les *Juifs*, non-seulement pour cause d'adultère, mais même pour de simples dégoûts de la part du mari. Il falloit que la femme trouvât grace devant ses yeux. La moindre imperfection, *aliqua sceditas*, autorisoit à la répudier.

Le sage en ses proverbes, chap. 18, v. 22, dit : *celui qui chasse une bonne femme, chasse le bien ; mais celui qui CONSERVE une adultère, est un sot & un impie (1)*. Il est clair que la sottise consiste dans le danger auquel il s'expose, et l'impiété dans la désobéissance à la Loi qui lui ordonne de la fuir.

L'Eglise, en spiritualisant les pratiques du *Judaïsme* qu'elle a daigné conserver, en a supprimé plusieurs ; mais l'usage du divorce n'a point été compris dans la réforme. Des monumens nombreux établissent avec certitude qu'il a survécu à l'ancienne Loi, et qu'il a été adopté dans la nouvelle. Les Canons des Apôtres, c'est-à-dire, des compagnons de Jesus-Christ, des témoins oculaires de sa vie mortelle, des dépositaires de ses paroles, et de son esprit, en fournissent une preuve incontestable. *Celui qui a épousé une veuve, y est-il dit, ou une femme REJETTEE PAR LE DIVORCE, ne pourra être admis à l'association sacerdotale (2)*, c'est-à-dire, aux ordres sacrés. De-là résultent trois con-

(1) Qui expellit mulierem bonam, expellit bonum : qui autem tenet adulteram, stultus & impius est.

(2) Qui viduam duxit, aut divortio separatam à virō ex consortio sacerdotali esse non potest. *Can. 17, Apost.*

Græc. Haloand. interp.



B

séquences : l'une, que le divorce étoit légitime aux yeux des Apôtres ; l'autre, que les parties qui s'en étoient servies pour se dégager pouvoient se remarier ; la troisième que la liberté d'épouser la femme ainsi congédiée n'étoit refusée qu'à ceux qui aspiraient au sacerdoce. Le célibat des Prêtres n'étoit point encore un article de la discipline ecclésiastique ; mais l'excessive pureté que l'on exigeoit dès lors de quiconque vouloit exercer ce redoutable ministère, ne permettoit d'y admettre que ceux qui avoient épousé des vierges : le divorce sembloit toujours avoir quelque chose de flétrissant, ou du moins de violent ; d'ailleurs l'Eglise n'avoit pas voulu peut-être exposer ses Ministres à prendre des femmes dont le caractère, ou la constitution pouvoient exciter le soupçon, d'après le dégoût qu'elles avoient inspiré à leur premier mari.

Tertullien, quelque contraire qu'il soit au divorce dans le traité de la *Monogamie*, fournit dans son second livre *ad uxorem*, une preuve que son sentiment n'étoit point reçu dans l'Eglise. Le but de cet ouvrage adressé à sa femme, paroît être de l'engager à ne point convoler à de secondes noces s'il mourroit avant elle. Il l'exhorte du moins à ne pas lui donner pour successeur un Infidèle : *Passons*, dit-il, *à la seconde partie de mes conseils ; dans le cas où cédant à la faiblesse humaine vous vous remarierez, ne suivez pas du moins l'exemple de celles qui, ayant recouvré PAR LE DIVORCE, ou par la mort de leur mari, l'occasion de vivre dans la continence, non-seulement ont méprisé la commodité d'un si grand bien, mais encore ont oublié en se remarquant, la discipline qui les obligeoit à ne se remarier qu'en Dieu,*

c'est-à-dire, à des Chrétiens (1). Il est donc clair par ce passage, que le divorce rendoit aux premiers Chrétiens la même liberté que la mort d'un des conjoints seule confère aujourd'hui à l'autre ; il est clair qu'on se remarioit légitimement à l'instant où l'acte juridique de la séparation avoit été signifié.

Origene, non moins savant, non moins célèbre que *Tertullien*, non moins à plaindre par la faiblesse commune aux derniers instans de ces deux lumières qui ont si favorablement éclairé l'Eglise ; *Origene*, sur *St. Mathieu*, pense que le mariage est dissous, non-seulement par l'adultère, mais peut-être aussi par d'autres cas pires que l'adultère, & la fornication (2).

St. Epiphane est encore plus net, et plus tranchant : il dit en propres termes, que, si après un divorce occasionné par l'adultère, la fornication, ou quelque autre délit, les deux parties se remarient chacune de

(1) Nunc ad secunda consilia revertamur, respectu humanæ infirmitatis quarumdam exemplis admonentibus, quæ DIVORTIO vel mariti excessu, oblatâ continentiae occasione, non modò abjecerunt opportunitatem tanti boni, sed ne nubendo quidem rursùm, disciplinæ meminisse voluerunt ut in Deo potissimùm nuberent.

(2) Salvator noster haud quaquam connubii solvendi facultatem concedens propter aliud ullum flagitium, quàm solam fornicationem in uxore deprehensam; sic ait: omnis qui dimiserit uxorem suam, exceptâ fornicationis causâ, facit eam moechari. . . . Talia enim mulieris sustinere peccata quæ pejora sunt adulteriis & fornicationibus, irrationabile est.

leur côté, **L'AUTORITÉ DES SAINTES ÉCRITURES LES ABSOUT DE TOUT PÉCHÉ**; elle défend qu'on les rejette de l'Eglise, ou qu'on leur ôte l'espérance de la vie éternelle; elle porte à tolérer leur action, par égard pour la foiblesse humaine. Il ne faut pourtant pas que le même homme conserve deux femmes à la fois; il ne lui est permis que **DE S'EN ASSURER UNE SECONDE APRÈS S'ÊTRE SÉPARÉ DE LA PREMIÈRE (1)**.

Laclance étoit dans la même opinion : il a soin d'avertir en traitant cet objet, qu'*afin de ne pas donner aux préceptes divins des bornes trop resserrées, & pour ôter toute occasion de subtilité, ou de dispute, il ne faut regarder, d'après le texte de l'Évangile, comme véritable adultère, le mariage contracté avec une femme renvoyée par son mari, que dans le cas où elle auroit été repudiée pour une autre cause que pour l'adultère même (2)*.

Saint *Ambroise*, tout contraire qu'il est au divorce, en expliquant dans son commentaire sur

(1) Cum occasione aliquâ stupri, adulteriique aut alterius flagitii cum ea divortium fecerit, is si alteram uxorem duxerit, aut alteri viro mulier nupserit, sacrarum *Litterarum* *authoritas ab omni culpa absolvit*, neque ab ecclesia aut secus æterna vita rejicit, sed propter imbecillitatem tolerandos existimat, non ita tamen ut duas, alterâ superstitè, uxores simul habeat; sed *ut ab una separatus, alteram sibi legitime, si lubet adjungat. Heres. 59. n. 4.*

(2) Ne quis præcepta divina circumscribere se putet posse, addantur & illa, ut omnis calumniæ & fraudis occasio removeatur adulterum esse qui à marito dimissam duxerit, & enim qui præter crimen adulterii uxorem dimiserit, ut aliam ducat. *De cultu divino, lib. 6, cap. 23.*

saint *Luc* les paroles de saint *Marc*, dit que la loi divine défend de renvoyer sa femme quand elle est innocente (1); ce qui suppose que la défense ne subsiste plus si le crime est prouvé.

Le Docteur des Docteurs, le flambeau de l'Eglise, celui de tous les Peres qui en a le mieux développé la foi, et le plus authentiquement fixé la croyance, saint *Augustin*, très-peu favorable d'ailleurs au divorce, reconnoit pourtant que le mariage est *DISSOUS* par l'adultere; et il en conclut, qu'il faut que ce crime soit bien grand, puisqu'il a la force de rompre un lien aussi solide que le mariage (2).

Saint *Chrysostome* décide que le mariage est rompu par l'adultere, & qu'à cet instant le mari cesse d'être mari (3).

L'Evêque de *Tyr*, *Théodoret*, dit la même chose à-peu-près : L'Auteur de la Nature, suivant lui, a rendu le mariage indissoluble, excepté dans un seul cas, dans celui qui brise réellement le lien conjugal : Qui-conque renvoie sa femme, si ce n'est pour fornication, en devient coupable; d'où suit, pour le mari l'obliga-

(1) *Dimittis uxorem, quasi jure, sine crimine, & putas id tibi licere quia lex humana non prohibet: sed lex divina prohibet.*

(2) *Nihil fortius considerandum est quam tantum malum esse fornicationis, ut cum tanto vinculo sibi conjugia constringantur, hæc una causa solutionis excepta sit. Aug. de sermone Dei. in monte, lib. 1, cap. 16. n. 50.*

(3) *Jam solutum est matrimonium... Post fornicationem maritus, jam non est maritus. Joan. Chrysof. homil. 19, ad primam epistol. ad Corinth.*

tion de supporter tout autre défaut de la part de sa femme, comme le babil, l'ivrognerie, les infirmités; mais **SI ELLE TRANSGRESSE LA LOI QUI LA CONSTITUE ÉPOUSE, DIEU ORDONNE QUE LE NŒUD SOIT DÉLIÉ (1).**

Un Evêque d'Amasie, saint *Astere*, prononce de même que le lien du mariage ne peut céder qu'à deux sortes d'atteintes, la mort & le divorce. Or, comme la mort comporte la liberté de convoler à de secondes noces, le divorce doit donc, suivant saint *Astere*, produire le même effet (2).

Quelque chose peut-être de plus fort que ce qui précède c'est le passage de saint *Jérôme* dans la vie de sainte *Fabiole*. Il est bien propre à consoler, à rassurer les femmes que la longue liste de ces autorités, toujours en apparence dirigées contre ELLES SEULES, auroit pu affliger, et inquiéter. Voici ses propres termes :

» Notre Seigneur défend au mari de quitter sa
» femme si ce n'est pour adultere; et en cas qu'il
» la quitte pour ce sujet il ne veut pas qu'elle

(1) *Naturæ Opifex solvi matrimonium vetat, unicamque causam hujus discidendi assignavit, eam quæ maritalem copulam divellit. Omnis enim qui dimittit uxorem suam, exceptâ fornicationis causâ; mœchatur; quibus verbis cætera uxoris vitia ferri jubet; seu loquax sit illa, seu temulenta, seu vitiata, fin verò leges nuptiarum transfiliat, tunc denique copulam solvi jubet. Orat. 9. de legibus.*

(2) *Hoc verò ratum ac omninò persuasum habete, exceptis morte ac adulterio, nullâ causâ matrimonium dirimi . . . Homil. de repudio.*

» puisse se remarier : or tout ce qui est commandé
 » aux hommes ayant nécessairement lieu pour les
 » femmes, *il n'est pas moins permis à une femme DE*
 » *QUITTER SON MARI* s'il est adulateur, qu'à un
 » mari de repudier sa femme pour le même cri-
 » me (1).

Les Conciles dans les premiers siècles ont fré-
 quemment consacré cette doctrine. Celui d'Elvire
 en 305 décerne l'excommunication, même *IN ARTI-
 CULO MORTIS*, contre une femme qui auroit quitté
 son mari *SANS RAISON*, & se seroit unie à d'autres.
 Mais le Concile sans doute ne comprend pas dans
 cette menace rigoureuse celles qui n'auroient cédé
 qu'à une nécessité fondée sur des raisons (2).

Le Concile d'Arles, célébré en 314, conseille,
 autant qu'il est possible, aux jeunes gens qui ont des
 femmes adulateurs, de n'en point épouser d'autres du vi-
 vant des anciennes (3). Mais il faut observer que
 c'est un avis, et non pas un précepte; et encore
 le Concile ajoute-t-il la restriction *autant qu'il est*
possible; ce qui donne à entendre que si le tempé-
 rament des Parties rend le conseil trop difficile à
 suivre, on peut s'en dispenser.

Peut-être n'y a-t-il rien de si expressif sur cet
 article que le vingt-sixième Canon du Synode d'Ir-

(1) V. la vie des Peres des Déserts, par A. d'Andilly,
 Tome I, p. 452.

(2) *Feminæ quæ, nullâ præcedente causâ, viros suos re-
 liquerint & aliis se copulaverint, nec in fine communionem
 accipiant. Can. 3.*

(3) *Placuit ut, in quantum possint, consilium eis detur,
 ne viventibus uxoribus suis, licet adulteris, aliam accipiant.
 Can. 10.*

lande, tenu sous le célèbre *Patrice*, placé par l'Eglise au rang des Saints. Quand le Seigneur a dit : *Il n'est pas permis à un homme de répudier sa femme, si ce n'est pour cause de fornication c'est comme s'il avoit dit : IL EST PERMIS DE LA RENVOYER POUR CETTE CAUSE ; ce qui fait que s'il vient à en épouser une autre, comme si la première étoit morte, ON NE L'EN EMPÊCHE PAS (1).*

En 752 le Concile de *Vermerie* a décidé que si un homme abusoit de la cousine de sa femme, il devoit être privé de sa propre femme, et du droit d'en prendre une autre ; mais quant à la femme ainsi enlevée par l'autorité ecclésiastique au mari incestueux, le Concile lui permet de faire ce qu'elle voudra, c'est-à-dire, de se remarier (2). La défense d'en faire autant est alors une pénitence particulière imposée au mari, et non pas une loi générale.

Voici quelque chose de bien plus fort. Voici un Concile tenu à *Compiègne* en 757, qui suppose trois mariages successivement contractés, sans qu'aucune des femmes soit morte : il n'annule que le premier et le dernier, en consacrant le second. *Si un homme, est-il dit, après avoir pris une femme trouve qu'elle a été corrompue par son frere, que l'ayant répudiée il en ait pris une autre, & qu'il la trouve*

(1) Audi Dominum dicentem.... Non licet viro dimittere uxorem, nisi ob causam fornicationis; ac si dicat: licet dimittere ob hanc causam. Unde, si ducat alteram velut post mortem primæ non vetant.

(2) Qui cum consobrina uxoris suæ manet, sua careat, & nullam aliam habeat; illa mulier quam habuit, faciat quod vult. (*Can. 18.*)

aussi corrompue, elle est sa femme légitime parce que quand il l'a prise, lui-même, assurément n'étoit pas vierge non plus, & s'il en prend une troisième, qu'il retourne à celle du milieu (3).

Il sembleroit aux termes de ce Canon que la raison qui le porte à déclarer nul le premier mariage, c'est que le mari est supposé avoir donné sa virginité à une femme qui n'avoit pas la sienne, inégalité qui ne subsiste plus dans le second cas; mais quoi qu'il en soit de ce motif, il est évident qu'en 757 le divorce avoit lieu, que le mariage n'étoit point regardé comme indissoluble sans exception, et que les Peres de Compiègne croyoient avoir le droit d'étendre, de modifier les cas où la dissolution pourroit se prononcer.

Les 8, 10 et 14^e Canons prononcent la même décision en différens cas. Si le frere, si le beau-pere d'une femme légitimement épousée se trouvent l'avoir séduite, les coupables sont bien condamnés à expier leur crime par une privation totale des droits du mariage; mais la sagesse du Concile ne lui a pas permis d'envelopper les innocens dans une punition qu'ils n'ont pas méritée. Il leur réserve expressément le privilege de remplacer l'objet incestueux dont on les délivre, par une femme plus chaste (1).

(1) Si quis, uxore acceptâ, invenit eam à fratre contaminatam, ipsam dimittens accepit aliam, ipsamque contaminatam invenit, uxor illius legitima est, propterea quia nec ipse virgo fuit illo tempore. Quod si tertiam postea accepit, revertat ad medianam. (Can. 6.)

(2) Si quis homo habet mulierem legitimam, & frater ejus adulteraverit cum ea, ille frater vel illa femina qui

C'est la même chose, si un homme étant déjà marié, entretient un commerce adúltere dans une autre maison avec la mère et la fille : il doit se condamner à un célibat éternel ; mais la femme qui n'a eu de part ni à cette honte, ni à ce crime, conserve toutes les prérogatives de son âge et de son sexe (1).

Jusqu'ici on a vu, conformément aux *Écritures*, l'infidélité de l'un des époux donner lieu à la perte de son titre, et consacrer la démarche de celui qui réclame une compagnie plus digne de partager sa fortune, et son lit : voici des Conciles qui en vertu de l'autorité que le Saint-Esprit leur a conférée, ont fait des réglemens plus étendus, qui ont coupé ce lien funeste dans tous les momens où le crime menaçoit de le fouiller, ou même dans ceux où il entraînoit simplement une association humiliante, ou une privation injuste.

Si une femme a conspiré avec d'autres hommes pour donner la mort à son mari, dit celui de Verberie,

adulterium perpetraverunt interim quo vivunt, nullum habeant conjugium. Ille cujus uxor fuit, si vult, potestatem habeat accipere aliam. *Ibid.* Can. 8.

Si pater sponsam filii sui oppresserit, & postea filius ipsam acceperit, pater ejus postea non habeat uxorem, & ipsa femina non habeat virum, quia non dixit quod pater ejus cum ipsa mansisset; filius vero ejus, qui nesciens fuit, accipiat mulierem legitimam. *Ibid.* Can. 10.

(1) Si quis cum matre & filia in adulterio mansit postea ille vir, si acceperit mulierem, dimittat : usque in diem mortis non habeat uxorem, & illa mulier quam reliquerit accipiat virum. *Ibid.* Can. 14.

il pourra la répudier, & en prendre une autre s'il le veut (1).

Le même Concile examine un cas que les mœurs d'alors rendoient fréquent. C'est celui où un homme libre auroit épousé une esclave, sans être instruit de son état : sa condition venant ensuite à éclater, et le maître de la fugitive refusant de la mettre en liberté, le mari trompé pouvoit, suivant les pères, *pouvoit en épouser une autre*. Une femme dans la même conjoncture avoit la même liberté, *si elle ne pouvoit commander à son tempérament* (2).

Le Concile de Compiègne renferme une décision absolument semblable (3).

Suivant le Concile de Verberie, dont on vient de parler, *quand un homme est forcé de fuir dans un autre Duché, ou Province, ou d'y suivre son Seigneur à qui il ne peut fausser la foi, si sa femme se portant bien, refuse de l'accompagner par attachement pour ses parens ou sa maison, qu'elle reste sans se remarier tout le tems de sa vie; mais le mari qui a été*

[1] Si quæ mulier mortem viri sui cum aliis hominibus conciliavit, . . . ille vir potest ipsam uxorem dimittere; & si voluerit aliam, accipiat. *Can. 5.*

(2) Si quis ingenuus homo ancillam accepit pro ingenua, si ipsa femina postea fuerit inservita, si redimi non potest, si ita voluerit, liceat illi aliam accipere. Similiter & mulier ingenua, si servum acceperit pro ingenuo . . . si voluerit, potest eum dimittere; & si se continere non potest, aliam ducere. *Ibid. Can. 6.*

(3) Si francus homo acceperit mulierem, existimans quod non sit ingenua, dimittat eam si vult, & accipiat aliam. . . . Una lex est de viris & de feminis.

forcé de s'expatrier, s'il ne peut pas se passer de femme, peut EN PRENDRE UNE AUTRE, en se soumettant cependant à une pénitence (1).

S'il y a donc jamais eu un point de doctrine incontestable c'est celui-là. De quelque manière qu'on envisage le divorce, qu'on le regarde comme un remède accordé à la foiblesse humaine, ou comme une institution sage de sa nature, il n'est contraire ni à la loi des *Juifs*, ni à celle du *Christianisme* : il ne choque ni l'*ancien*, ni le *nouveau Testament*. Les passages qui semblent le proscrire sont interprétés, expliqués par une multitude innombrable d'autorités et de préceptes qui le consacrent. La défense est douteuse; l'adoption est certaine. Dans les premiers siècles de son existence, l'Eglise n'a jamais balancé à croire qu'il y avoit des cas où il falloit essayer de faire plusieurs bons ménages de plusieurs mauvais. Elle s'est prêtée à détacher des malheureux que leur chaîne écrasoit, et à les soumettre à des liens que le rapport d'inclinations rendroit plus supportables. La morale de la Religion a toujours été en ce point intéressant, d'accord avec la Politique qui regardoit le divorce comme la sauve-garde des mœurs, et le plus sûr appui de la population.

(1) Si quis, necessitate inevitabili cogente, in alium Ducatum seu Provinciam fugerit, aut Seniores suos, cui fidem mentiri non poterat, secutus fuerit, & uxor ejus, cum valet & potest, amore parentum aut rerum suarum, eum sequi noluerit: ipsa omnimodò tempore quamdiu vivit, semper innupta permaneat. Sed ille vir ejus, qui necessitate cogente in alium locum fugit, si se abstinere non potest, aliam uxorem cum poenitentia potest accipere. *Can. 11.*

Tous les premiers Empereurs Chrétiens ont donné des Loix pour le faciliter, pour en assurer la forme, et la légitimité juridique. *Constantin*, l'instrument du triomphe du Christianisme, celui par qui l'*Arche* a terrassé *Dagon*, ce Conquérant fortuné à qui Dieu a accordé la gloire de mettre son Eglise sur le Trône, *Constantin* a fait des loix en faveur du divorce; *Théodose*, *Honorius*, *Anastase* l'ont imité.

Justinien, l'un des plus respectueux protecteurs du pouvoir ecclésiastique, *Justinien* le plus célèbre des Princes compilateurs, a compris dans ses Loix celles qui fixoient les formalités de la répudiation: il n'a pas cru déroger à la sainteté du mariage, à la dignité du sacrement, en mettant l'infidélité d'une femme, son ivrognerie, ou les mauvaises humeurs d'un mari, ses brutalités, au nombre des causes qui pouvoient engendrer une séparation légitime entre des Parties que la nature de leur engagement destinoit cependant à rester toujours unies. C'est une vraie résiliation, que l'Autorité suprême prononçoit dans ces sortes de cas d'un contrat passé de bonne foi, mais que l'enchaînement des circonstances rendoit ensuite onéreux.

La même façon de penser s'est perpétuée jusqu'au dixième siècle chez tous les Législateurs Catholiques. Depuis, il est vrai, la législation a paru changer de principes, par des causes, par une impulsion auxquelles il est inutile de remonter: une politique dont il ne s'agit pas ici de fixer l'époque ou le but, a déclaré abusive, dans une partie de notre Europe, cette ressource si longtemps ouverte contre le dégoût, ou le danger des associations conjugales malheureuses, et mal assorties.

Mais comme le cœur des hommes n'a pas changé avec les principes de la législation, et que le mal a subsisté malgré la suppression du remède, ce qui en a résulté c'est qu'après les plus grands désordres il a fallu enfin en venir à un palliatif qui semblât promettre au moins quelques effets du divorce, et donnât quelque trêve à des êtres que l'union livroit au désespoir. C'est ce que nous appelons *séparations de corps*.

Ce qu'il y a d'étrange, c'est que cet adoucissement à l'indissolubilité du mariage, adopté aujourd'hui par la jurisprudence, et devenu une sorte de loi, n'est cependant qu'un *usage* auquel la puissance publique n'a point concouru : mais la législation se taisant, et la nature se faisant entendre ; les femmes autorisées dans d'autres cas moins importants à actionner leurs maris, réclamant à haute voix dans celui-ci les privilèges de l'humanité et de la justice, les magistrats vaincus par la raison, par la nécessité, par la multiplication des abus, ont pris sur eux, par un consentement tacite, de relâcher des chaînes qu'ils n'osoient briser.

Ils n'ont pas le courage de dire aux époux infortunés : allez de part et d'autre chercher dans des nœuds mieux proportionnés un bonheur que ceux-ci vous refusent : mais ils leur disent en secret : évitez-vous, ne vous voyez pas : nous fermerons les yeux sur l'antipathie qui vous écarte l'un de l'autre. Nous la consacrerons même en faisant qu'aucun de vous ne sera esclave ; mais il n'est pas en notre pouvoir de vous rendre libres : et de cette demi-opération, de cette justice imparfaite, résulte un des plus monstrueux mélanges qui ait jamais souillé les institutions de la jurisprudence.

Une femme se trouve veuve avec un mari, indépendante avec les marques de la sujétion, nécessitée au désordre si quelque passion la subjugué, et vouée au moins dans tous les cas à la plus entière inutilité. Le mari de son côté, couvert d'opprobre s'il succombe, ou maître de se venger s'il est victorieux, ne peut qu'augmenter par la suite le scandale dont la femme par sa demande, a donné le signal.

Si l'axiôme sacré qui semble enchaîner même les Magistrats n'a qu'un sens rigoureux ; si cette défense faite à l'homme de *SÉPARER ce que Dieu a joint*, n'est pas susceptible d'interprétation, comment osent-ils rendre des arrêts de *séparation* ? Et si la rigueur de ce texte respectable est subordonnée aux circonstances, aux besoins, aux dangers attachés à l'éternité qu'il semble prescrire, comment s'est-on contenté d'une modification inconséquente, inutile, qui a tous les inconvéniens de la dérogation entière, et n'a pas un de ses avantages ?

Ce scrupule illusoire a-t-il affermi les nœuds qu'il semble ménager ? A-t-il rendu le mariage plus respectable et plus cher ? A-t-il diminué dans les Tribunaux le nombre de ces luttes toujours affligeantes, souvent criminelles, où la grande ressource de chaque partie est la honte dont elle accable son adversaire ; où la femme tâche sur-tout de rendre son mari odieux, où le mari s'efforce principalement de rendre sa femme ridicule ? A-t-il diminué dans la société celui de ces déserteurs volontaires de l'hymen, qui se respectant assez pour dérober à la justice, au public en corps, la douloureuse confidence de leurs démêlés, en trahissent le secret par une indifférence non moins nuisi-

ble; qui ne voient dans ce qui leur reste de commun entr'eux que des motifs de haine réciproque; d'autant plus malheureux que ce qu'ils conservent d'égards l'un pour l'autre prouve la violence de l'aversion qui les éloigne; plus ils ont de ménagemens dans leur scission, plus on doit croire qu'ils n'en viendroient pas à cette extrémité si elle n'étoit indispensable.

S'il y a un moyen de tarir la source de ces schismes domestiques, ce n'est pas sans doute ce palliatif impuissant qui les provoque. Législateurs, ne *SÉPAREZ pas ce que Dieu a uni* : mais d'après la permission que Dieu vous en a donnée, quand ces unions ne sont plus que des ruptures, constatez l'état des choses, et ne perpétuez pas des obligations qu'il est désormais impossible de remplir; quand tout a changé entre les parties, anéantissez le contrat fondé sur des dispositions qui n'existent plus. Recevez des mains de la nature, de la raison, de la divinité, même dont elles ne sont que les interprètes, ce pouvoir que vous n'avez pas pû perdre, et que la nécessité vous rendroit quand vous y auriez renoncé : enfin réintégrez le divorce. C'est l'unique expédient qui vous reste pour assurer non-seulement le repos des familles, mais l'union de leurs auteurs. Parmi les avantages de toute espèce qu'il présente, le principal est de diminuer lui-même, et le besoin, et la tentation de l'employer. Il n'y a pas de meilleur moyen pour le supprimer, que de le permettre.

Cette considération n'est pas comme on seroit d'abord peut-être tenté de le croire, un jeu de mots puériles, un badinage illusoire : c'est le résultat

sultat d'une des vérités les plus triviales, les plus incontestables d'une vérité consignée dans ce proverbe célèbre dont l'équivalent a passé dans toutes les langues, *in vetitum ruimus*. Les divorces étoient peut-être aussi rares quand la Loi les rendoit légitimes, qu'ils paroissent devoir être fréquens aujourd'hui qu'elle les condamne. Loin de nuire à la durée de l'union, et du mariage, ils la prolongeoient presque toujours.

Si cette assertion avoit besoin de preuves, on auroit en sa faveur l'exemple des *Romains* chez qui le divorce fut permis pendant trois cens ans, suivant quelques auteurs, et cinq cens vingt selon d'autres, avant qu'on en fit usage (1). On auroit celui des *Persans* chez qui cet expédient extrême est rarement employé, quoique consacré par les deux Puissances (2). On auroit celui de tous les peuples qui semblent s'en être réservé la permission plutôt que l'usage. Les esprits humains en général sont des malades sur qui la facilité de se procurer le remède produit plus d'effet que son application. Il suffit de savoir où on pourra le prendre pour n'en jamais sentir le besoin.

Cette inconséquence est dans la nature, et les anciens en recueilloient tout l'avantage. Comme chez eux l'instant du dégoût devoit amener une séparation volontaire et infaillible, les deux intéressés étoient plus attentifs à éloigner ce qui auroit pu l'occasionner. L'union devenoit plus solide par le pouvoir de la rompre. L'amour conjugal quelquefois ébranlé par les petits mécontentemens domestiques reprenoit bientôt le dessus, et la ré-

(1) Voyez *Denys d'Halicarnasse*, *Plutarque*, &c.

(2) Voyez les voyages de *Chardin*, T. II, p. 272.

conciliation se faisoit promptement, parce qu'un intérêt commun soutenu d'une parfaite indépendance en étoit le médiateur.

Parmi nous l'infortune des époux, leurs tracasseries, les tours mutuels qu'ils se jouent, l'aversion qui en résulte, enfin ce qu'on appelle l'intérieur du ménage, est la matière la plus ordinaire des bons mots. C'est le sujet le plus fécond de ceux du théâtre, et même de la conversation privée. Il n'en est pas ainsi chez les peuples où l'habitude du *divorce* s'est perpétuée. Leurs livres et leurs poésies contiennent plus d'éloges des ménages heureux, que de plaisanteries sur les mauvais.

La cause en vient sans doute de cette idée de liberté qu'ils attachent à tous les engagements, et qui en adoucit la contrainte. Ne voyant point devant soi une carrière immense à parcourir, sans pouvoir attendre de secours que de la mort, si, par aveuglement ou par malheur on choisissoit une mauvaise société, on se hasarde avec moins d'inquiétude à y entrer : on y marche d'un pas plus ferme, parce qu'on sait bien qu'on sera toujours maître de se reposer dès qu'on se sentira fatigué, ou du chemin, ou de la compagnie.

C'est ainsi que l'assemblée nationale de 1789 est invitée à considérer, à apprécier le *divorce*. Dans le premier instant où la barrière qui le repousse seroit levée, on verroit peut-être une espèce de flot d'époux mécontents, qui se hâteroient d'user d'une liberté si chère, dont l'espèce humaine auroit été si longtems privée dans nos contrées ; mais après cet enthousiasme passager qui est toujours le fruit de la nouveauté, les répudiations deviendroient certainement aussi rares que les mauvais ménages sont communs aujourd'hui.

Chez les hommes la tendresse pour les enfans, l'incertitude de trouver mieux, l'embarras de restituer la dot, la crainte de se faire des ennemis dans une famille, la honte de mettre au jour les secrets de son lit, le dépit de voir passer dans les bras d'un autre une femme dont on auroit eu les premières faveurs (1), le regret peut-être de quitter un objet auquel on auroit dû des momens plus doux, regret qui se développeroit avec plus de vivacité à l'approche de la séparation, et auquel la lenteur des formalités judiciaires laisseroit le tems d'agir, ces motifs, et une infinité d'autres, arrêteroient la main de l'époux mécontent, lorsqu'il prendroit la plume pour signer l'acte fatal.

Son cœur s'ouvreroit encore au repentir, ou à la tendresse. Une voix intérieure lui crieroit : Que vas-tu faire, imprudent ? Ces défauts qui te blessent, ne les trouveras-tu pas ailleurs ? Si tu te résous à vivre isolé, redoute l'ennui : tremble de la solitude qui est le plus grand fléau de la vieillesse. Si tu te précipites dans un nouvel engagement, qui te répond que la fin n'en sera pas aussi fâcheuse que celle du premier ? Qu'y porteras-tu, malheureux ? Des sens flétris, une ame usée, tout ce qui écarte l'amour, et rien de ce qui l'appelle. Ah ! s'il te faut une compagne, donne la préférence à celle qui t'a sacrifié sa jeunesse et ses beaux jours, à celle avec laquelle tu peux vivre sans te contraindre à un nouvel apprentissage, à celle

(1) C'est l'idée de Saint Augustin. *Quantumvis enim durus esset qui vellet dimittere uxorem, cum cogitaret, libello repudii dato, jam sine periculo eam nubere posse alteri, facile placaretur.* De sermone Domini, cap. 14, n. 29. Chardin observe que ce même motif rend les divorces très rares en Perse, quoiqu'ils y soient permis.

dont une longue fréquentation doit t'avoir appris à connoître le caractère, avec qui tu peux sans risque être toi, et qui, pour redevenir à tes yeux aussi chère qu'elle l'a jamais été, ne te demande qu'un peu de patience!

Combien peu d'*hommes* résisteroient à ces réflexions soutenues par l'ascendant impérieux de l'habitude! et combien les remords de ceux qui s'y feroient soustraits instruiroient les autres de ne pas les imiter!

Quant *aux femmes*, outre ces motifs de patience, de résignation, qui leur seroient communs, combien elles en auroient de particuliers, tirés des devoirs de leur sexe, de leurs habitudes, du besoin qu'elles ont d'un appui à toutes les époques de leur vie; de la prodigieuse différence qui existeroit par la nature de la société, même par celle des choses, au moment de la séparation, entre les deux époux redevenus libres; les conséquences attachées au changement gênent, contiennent souvent les femmes, même dans les inclinations passagères dont il semble que la légèreté, l'instabilité soit l'essence.

Il seroit fâcheux de se hasarder à les prévenir contre une réforme qui ne peut guère réussir qu'autant qu'elles paroîtront la désirer, autant qu'elles s'intéresseront vivement à son succès: mais il ne faut pas les tromper, même pour avoir leur appui: la sincérité m'oblige de les avertir qu'elles s'abuseroient si elles se flattoient que la sanction redonnée au *divorce* fut réellement pour elles le signal, et le gage d'une plus grande liberté. Incontestablement les *mœurs* y gagneroient, mais non pas la licence; et quand on y aura bien réfléchi, je n'aurai peut-être pour moi que les femmes vraiment vertueuses.

*ADDITION à ce qui a été dit ci-dessus ,
de la SÉPARATION de Corps ,*

O U

*RÉFLEXIONS sur le sort des FEMMES
en Europe , & sur-tout en FRANCE ,*

(Extraites de mon porte-feuille).

..... DANS les classes inférieures de la société, elles sont traitées avec une rigueur, elles sont livrées à un avilissement dans lequel je m'étonne qu'elles puissent tenir à la vie ; chargées des ouvrages les plus pénibles ; partageant avec leur maris la culture de la terre, et la fatigue des moissons ; ayant de plus qu'eux l'administration accablante de l'intérieur du ménage, le soin d'y entretenir la propreté, la nourriture des bestiaux, le soin d'en recueillir et d'en débiter le produit, les dégoûts de la grossesse, les douleurs de l'enfantement, la sujétion du nourrissage ; et quelquefois encore les travaux les plus durs, et les plus mal fains, comme la *Récolte*, le *Rouissage*, la *Filature* du *Chanvre*, ne respirant exactement que pour la servitude et la douleur, ...

Dans les classes plus élevées, si elles n'ont à essuyer de fatigue physique que celles qui tiennent à la nature, et à leur sexe, de combien d'entraves et de tortures *morales* ne sont-elles pas accablées ? Dans le *Mariage* elles trouvent une servitude cruelle, et dans le *Célibat* des dangers non interrompus.

Si elles aliénaient leur liberté par un *contrat*, elles traînent tous les jours de leur vie la chaîne dont elles se sont chargées. Tout leur rappelle leur dépendance et leur humiliation : elles ne peuvent passer un seul acte sans la nécessité avilissante de l'*autorisation* : le mari dispose arbitrairement de leurs *revenus*, et s'il abuse du pouvoir excessif que la Loi lui confie, elles n'ont pas même l'espérance de s'y soustraire ; la Loi les regardant comme des êtres sans conséquence n'a pas seulement daigné s'occuper des moyens de leur rendre le repos.

Les mœurs plus douces ont admis à cette rigueur effrayante un palliatif ; mais ce n'est qu'avec les plus grands efforts, et sur les preuves les plus évidentes qu'elles peuvent être admises à le réclamer : et avant tout, pour recouvrer une ombre de liberté par ce qu'on appelle la *séparation de corps*, il faut qu'elles se plongent dans une captivité plus étroite. La justice commence par les renfermer dans un *couvent*, tout le tems qu'elle emploie à peser dans sa balance les raisons qui peuvent l'engager à les soustraire au joug du mari.

Si elles ne triomphent pas, un bras de fer les remet impitoyablement à la discrétion d'un despote irrité. Si l'équité, ou le crédit fléchissent les tribunaux en leur faveur, toute la grace qu'elles obtiennent se réduit à un veuvage éternel, pendant lequel elles ne cessent de porter la cicatrice des fers qu'elles ont brisés.

Et ne croyez pas que ce soit sur l'*incompatibilité des humeurs*, sur l'*aliénation mutuelle des esprits* que la justice se décide à venir à leur secours. Elle

compte pour rien les douleurs de l'ame, et cette angoisse inexprimable que cause à un cœur sensible la nécessité de vivre sans cesse dans une intimité qui ne devrait être que le prix de l'amour, et de l'estime, avec un objet que l'on ne peut ni aimer, ni estimer. Il n'y a que les dangers *physiques* de la femme qui puissent l'émouvoir.

Si un mari assez cruel pour tyranniser sa femme, est assez maître de soi pour ne pas rendre publics les outrages dont il l'accable; s'il fait contenir ses mains; s'il est assez adroit pour lui déchirer le cœur sans entamer la peau, il jouit impunément de sa barbarie. Les tribunaux ne rougissent point de repousser vers lui la triste victime qui invoque à grans cris leur appui. Ce tigre refait en rugissant la proie qui avoit paru près de lui échapper, et pour signaler sa victoire il lui brise lentement les os avant de la dévorer.

Craignent-elles ces engagements que la mort seule peut dissoudre, ont-elles le courage de sacrifier un des penchans de la nature au soin de leur conservation, et de préférer une liberté pénible à une dépendance si risquable, des dégoûts d'un autre genre, et des dangers de toute espèce les entourent. Isolées, sans appui, elles n'ont dans la société aucune considération: livrées à la censure la plus sévère, suivies, inspectées dans leurs moindres démarches, elle ne se sauvent du scandale que par les plus excessives privations.

Elles ont seules l'embarras, la gêne de la régularité, et portent seules le châtement du desordre. Plus foibles, toujours sollicitées, on ne sévit que contre elles quand elles se rendent. Les complices

mêmes de leur égarement en deviennent les plus impitoyables censeurs. Pareils aux esprits malins qui punissent les damnés des fautes qu'ils leur ont fait commettre, les séducteurs des filles fragiles se montrent leurs plus inflexibles ennemis. La dernière vertu qui puisse leur rester, la pudeur, la crainte de se deshonorer, le respect d'elles-mêmes, est punie de mort, quand elles ne publient pas les suites de leur foiblesse. (1)

Après cette foiblesse même, exclues de la société, abandonnées à leur repentir et à la plus affreuse infortune, elles n'ont à choisir qu'entre le cloître, ou l'infamie.

Si elles sont d'une naissance médiocre, si elles n'ont pas un bien capable de tenter une ame avare, et sans délicatesse, privées de tout, surchargées de besoins, il faut qu'elles recommencent par métier, une faute commise par foiblesse. Elles meurent sur un fumier, malheureuses, oubliées. Voilà dans les grandes villes le sort d'un nombre infini de femmes, de presque toutes les filles qui ont eu le malheur de connoître des *Célibataires*, de vivre avec eux, de prêter l'oreille à ces sermens de les adorer toujours, etc. Le corrupteur les deshonore, il les chasse quand il en est dégoûté...

.....
.....

(1) On assure qu'il y a dans les *colleges provinciaux*, des réclamations contre cette barbarie.

F I N.

